



## Arrêt

n° 267 009 du 21 janvier 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg, 641  
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021, par X alias X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 4 juin 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Depuis son arrivée, la partie requérante a fait l'objet de huit ordres de quitter le territoire (annexes 13), pris le 18 mai 2014, le 27 septembre 2014, le 20 mars 2015, le 14 avril 2015, le 29 mai 2015, le 29 septembre 2016, le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 21 octobre 2017. Elle s'est en outre vue délivrer une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) en date du 30 juin 2016. Aucune de ces décisions n'a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 4 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la

partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 juin 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- *L'intéressé a été jugé et condamné le 11.06.2019 par la cour d'appel de Gand à une peine définitive de 6 mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*
- *L'intéressé a été condamné le 03.04.2019 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine de 18 mois pour infractions à la loi sur les stupéfiants.*
- *L'intéressé a été jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Gand le 21.03.2016 à une peine définitive d'un an pour vol simple.*
- *L'intéressé a été jugé et condamné le 13.11.2014 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*L'intéressé a notamment été condamné pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard au caractère lucratif, répétitif, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 30.06.2016.*

**Art 74/13**

*L'intéressé a complété à trois reprises le questionnaire droit d'être entendu.*

- *Dans le premier questionnaire complété le 02.09.2016 l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant(s) mineur(s) ni de famille en Belgique, il a déclaré avoir une relation durable avec une personne. Il a déclaré ne pas être malade et ne pas vouloir retourner en Palestine car il y a la guerre et qu'il a quitté le pays à l'âge de 14 ans.*
- *Dans le deuxième questionnaire complété le 04.06.2018, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfant(s) mineur(s) ni de famille. L'intéressé a déclaré ne pas être malade, il a déclaré espérer retourner en Palestine.*
- *Dans le troisième questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2021, l'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) en Belgique, il a déclaré être séparé d'une personne, sans donner plus de précisions quant à cette ancienne relation. De plus, il ressort de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé, qu'il ne reçoit plus de visite en prison depuis le 03.04.2019. L'intéressé déclare ne pas être malade, il mentionne qu'Israël refuse son retour dans son pays d'origine et qu'un jour l'état israélien acceptera son retour et que les deux pays (Palestine et Israël) puissent vivre en paix.*

*Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est tunisien et non pas palestinien, les craintes qu'il évoque ne peuvent par conséquent pas être retenues. Il ressort également du dossier administratif que l'intéressé n'a aucune relation durable, ni de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire national, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouvent pas à s'appliquer.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3 : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2021 séjourner en Belgique depuis 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.05.2014, 27.09.2014, 14.04.2015, 30.06.2016, 30.09.2016, 02.10.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions, en effet il a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 06.04.2021 être sur le territoire national depuis 2014.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8ans, qui lui a été notifié le 30.06.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé a été jugé et condamné le 11.06.2019 par la cour d'appel de Gand à une peine définitive de 6 mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.
- L'intéressé a été condamné le 03.04.2019 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine de 18 mois pour infractions à la loi sur les stupéfiants.
- L'intéressé a été jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Gand le 21.03.2016 à une peine définitive d'un an pourvoi simple.
- L'intéressé a été jugé et condamné le 13.11.2014 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

L'intéressé a notamment été condamné pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

- L'intéressé a été jugé et condamné le 11.06.2019 par la cour d'appel de Gand à une peine définitive de 6 mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.
- L'intéressé a été condamné le 03.04.2019 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine de 18 mois pour infractions à la loi sur les stupéfiants.
- L'intéressé a été jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Gand le 21.03.2016 à une peine définitive d'un an pourvoi simple.
- L'intéressé a été jugé et condamné le 13.11.2014 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

L'intéressé a notamment été condamné pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

*Eu égard au caractère lucratif, répétitif, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3 : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2021 séjourner en Belgique depuis 2014. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.05.2014, 27.09.2014, 14.04.2015, 30.06.2016, 30.09.2016, 02.10.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions, en effet il a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 06.04.2021 être sur le territoire national depuis 2014.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 30.06.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé a complété à trois reprises le questionnaire droit d'être entendu.*

- Dans le premier questionnaire complété le 02.09.2016 l'intéressé a déclaré ne pas être malade et ne pas vouloir retourner en Palestine car il y a la guerre et qu'il a quitté le pays à l'âge de 14 ans.*
- Dans le deuxième questionnaire complété le 04.06.2018, l'intéressé a déclaré ne pas être malade, il a déclaré espérer retourner en Palestine.*
- Dans le troisième questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2021, l'intéressé déclare ne pas être malade, il mentionne qu'Israël refuse son retour dans son pays d'origine et qu'un jour l'état israélien acceptera son retour et que les deux pays (Palestine et Israël) puissent vivre en paix.*

*Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est tunisien et non pas palestinien, les craintes qu'il évoque ne peuvent par conséquent pas être retenues l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouvent pas à s'appliquer.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.05.2014, 27.09.2014, 14.04.2015, 30.06.2016, 30.09.2016, 02.10.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 30.06.2016. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement; de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé, de faire écrouer l'intéressé à partir du 22.06.2021. »*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)*

#### **« MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

#### 74/11

L'intéressé a complété à trois reprises le questionnaire droit d'être entendu.

- Dans le premier questionnaire complété le 02.09.2016 l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant(s) mineur(s) ni de famille en Belgique, il a déclaré avoir une relation durable avec une personne. Il a déclaré ne pas être malade et ne pas vouloir retourner en Palestine car il y a la guerre et qu'il a quitté le pays à l'âge de 14 ans.
- Dans le deuxième questionnaire complété le 04.06.2018, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfant(s) mineur(s) ni de famille. L'intéressé a déclaré ne pas être malade, il a déclaré espérer retourner en Palestine.
- Dans le troisième questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2021, l'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) en Belgique, il a déclaré être séparé d'une personne, sans donner plus de précisions quant à cette ancienne relation. De plus, il ressort de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé, qu'il ne reçoit plus de visite en prison depuis le 03.04.2019. L'intéressé déclare ne pas être malade, il mentionne qu'Israël refuse son retour dans son pays d'origine et qu'un jour l'état israélien acceptera son retour et que les deux pays (Palestine et Israël) puissent vivre en paix.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est tunisien et non pas palestinien, les craintes qu'il évoque ne peuvent par conséquent pas être retenues. Il ressort également du dossier administratif que l'intéressé n'a aucune relation durable, ni de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire national, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouvent pas à s'appliquer.

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.**

- L'intéressé a été jugé et condamné le 11.06.2019 par la cour d'appel de Gand à une peine définitive de 6 mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.
- L'intéressé a été condamné le 03.04.2019 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine de 18 mois pour infractions à la loi sur les stupéfiants.
- L'intéressé a été jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Gand le 21.03.2016 à une peine définitive d'un an pour vol simple.
- L'intéressé a été jugé et condamné le 13.11.2014 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

L'intéressé a notamment été condamné pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

## **2. Questions préalables**

2.1.1. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Seuls les griefs relatifs à l'ordre de quitter le territoire seront examinés.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué dès lors que celui-ci constitue une mesure d'exécution non susceptible de recours de l'interdiction d'entrée prise le 30 juin 2016 qui n'a été ni levée ni suspendue. Reproduisant un extrait d'une jurisprudence du Conseil, elle soutient qu'il

appartenait à la partie requérante de solliciter la levée ou la suspension de ladite interdiction d'entrée et conclut à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

La partie défenderesse formule une deuxième exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante. Relevant que cette dernière fait l'objet d'une interdiction d'entrée devenue définitive, elle reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil et conclut au défaut d'intérêt légitime.

La partie défenderesse formule une troisième exception d'irrecevabilité fondée sur le défaut d'intérêt actuel au recours en raison de l'existence de mesures d'éloignement antérieures devenues définitives et exécutoires. Etablissant la liste des ordres de quitter le territoire notifiés à la partie requérante, elle soutient que cette dernière n'a pas intérêt à la suspension du premier acte attaqué et qu'elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental. Sur ce dernier point, s'agissant de la violation éventuelle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle se réfère à ce qui sera développé dans sa réponse aux moyens formulés dans la requête pour affirmer que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune vie familiale sur le territoire belge.

2.2.2. Interrogée lors de l'audience du 5 novembre 2021 quant à ces exceptions d'irrecevabilité, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est dorénavant accompagné d'une interdiction d'entrée.

2.2.3. Sur les deux premières exceptions d'irrecevabilité, bien que le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet, le 30 juin 2016, d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans qui n'a été ni suspendue ni levée et présente dès lors un caractère définitif, il estime que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi.

En effet, dans l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, § 49 et 53).

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres ».

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que la partie requérante serait retournée dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) du 30 juin 2016 n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut donc être soutenu que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, le Conseil observe que, dans l'acte de notification de cet ordre, la partie défenderesse précise avoir informé le requérant sur « *les possibilités de recours* », à savoir, notamment, que « *L'ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Les deux premières exceptions d'irrecevabilité ne peuvent donc être accueillies.

2.2.4. Sur la troisième exception d'irrecevabilité, le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH. L'analyse de la pertinence de l'invocation de ces violations est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que la troisième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### **3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)**

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration » dont l'obligation de motivation, l'obligation d'information, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.

3.1.2. Après avoir résumé les motifs du premier acte attaqué, la partie requérante conteste le motif par lequel la partie défenderesse a estimé qu'elle constitue une menace pour l'ordre public. Faisant valoir avoir été condamnée par les juridictions pénales en date du 13 novembre 2014, du 21 mars 2016, du 3 avril 2019 et du 11 juin 2019, elle soutient que ces condamnations ne permettent pas de considérer qu'elle constitue un danger actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur ses condamnations sans procéder à un examen supplémentaire de son comportement personnel et actuel ni de la question de savoir, si au moment de la prise de l'acte attaqué, elle constituait toujours un danger. Elle en déduit qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que son comportement personnel et actuel constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle se réfère sur ce point à des jurisprudences du Conseil sanctionnant une motivation uniquement fondée sur l'existence de condamnations et conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des droits de la défense.

3.2.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte sa vie familiale en Belgique et en particulier sa déclaration par laquelle elle affirmait avoir une relation en Belgique.

Elle soutient dès lors que ses droits de la défense et son droit d'être entendue ont été violés et que la partie défenderesse ne fournit aucune explication quant à la non prise en considération de ses déclarations. Elle en déduit une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de minutie.

3.3.2. La partie requérante fait valoir entretenir une relation étroite avec Madame [K.B.] depuis plusieurs années et qu'ils ont l'intention de se marier.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et de violer son droit à la vie privée et familiale.

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, du principe de proportionnalité, de l'obligation de motivation, du devoir de minutie et du droit d'être entendu.

3.4.2. La partie requérante soutient ne pas avoir bénéficié d'une audition préalable effective concernant sa crainte d'être victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Tunisie. Elle en déduit une violation du devoir de minutie, de l'obligation de motivation du droit d'être entendue, de ses droits de la défense et de l'article 3 de la CEDH.

3.5.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de bonne administration », dont l'obligation de motivation, l'obligation d'information, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.

3.5.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la décision de lui imposer une interdiction d'entrée, la partie requérante – rappelant l'obligation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 – fait grief à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur le fait qu'elle constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale sans tenir compte de sa vie familiale.

Elle lui reproche également de se contenter de se référer à l'existence de condamnations pénales pour conclure à l'existence d'une menace de l'ordre public sans procéder à un examen de la réalité de la menace au regard de son comportement actuel.

Elle en déduit une violation de l'obligation de motivation, du devoir de minutie et des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à la durée de l'interdiction d'entrée, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante critique la décision de la partie défenderesse de lui imposer une interdiction d'entrée de 8 ans. Elle estime qu'une telle durée est disproportionnée, disproportion découlant du fait que, pour considérer qu'elle constitue une menace pour l'ordre public, la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur les condamnations pénales antérieures et n'a pas examiné de manière approfondie si elle constituait une menace actuelle, réelle et suffisamment grave.

3.6.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

3.6.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée que tous les faits et circonstances ont été pris en considération en sorte qu'une balance des intérêts en présence révèle une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait ainsi valoir ne pas pouvoir poursuivre sa vie privée et familiale alors qu'elle entretient une relation durable en Belgique et une cohabitation. Reprochant à la partie défenderesse de ne procéder à aucun examen de la proportionnalité de la mesure au regard de l'article 8 de la CEDH, elle conclut à la violation de cette disposition.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur les moyens formulés à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée*

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué et notamment fondé sur le constat, d'une part, que la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi », la partie défenderesse précisant à ce sujet que la partie requérante « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » et, d'autre part, que la partie requérante « [...] fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 30.06.2016 ».

Ces motifs, conformes à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne font l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui se borne à critiquer le motif par lequel la partie défenderesse a considéré qu'elle pouvait, par son comportement, compromettre l'ordre public.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ces deux constats non contestés, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier cette décision, force est de conclure que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.1.3. Ainsi, s'agissant du premier moyen, celui-ci consistant à contester un motif de l'acte attaqué apparaissant comme surabondant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt.

4.1.4.1. En ce que la partie requérante, à l'appui de ses deuxième et quatrième moyens, invoque une violation de son droit à être entendue, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

4.1.4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie requérante a « complété à trois reprises le questionnaire droit d'être entendu » en date du 2 septembre 2016, du 4 juin 2018 et du 6 avril 2021, ce qu'elle ne conteste pas en termes de requête. Aucune violation du droit d'être entendu ne peut dès lors être constatée en l'espèce.

4.1.5.1. Sur le reste du deuxième moyen et sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001,

Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'une vie familiale à l'égard de Madame [K.B.] avec laquelle elle avait l'intention de se marier.

Il ressort cependant de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a constaté que dans le « questionnaire droit d'être entendu » complété par la partie requérante le 6 avril 2021, cette dernière « [...] déclare ne pas avoir de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) en Belgique » et qu'elle « [...] a déclaré être séparé d'une personne, sans donner plus de précisions quant à cette ancienne relation ». La partie défenderesse a, en outre, relevé qu'« [...] il ressort de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé, qu'il ne reçoit plus de visite en prison depuis le 03.04.2019 ».

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne faisait valoir aucune vie familiale en Belgique et qu'une telle vie familiale n'était pas davantage établie par les éléments à sa disposition qu'elle a pris soin d'examiner.

La vie familiale alléguée ne peut, par conséquent, être considérée comme établie et aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, dans la mesure où cette disposition impose la prise en considération de la vie familiale et que celle invoquée n'est pas établie, la partie défenderesse n'a pas méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

4.1.6. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la violation de cette disposition. Elle se borne en effet à soutenir ne pas avoir été mise en mesure de faire valoir ses craintes à l'égard de son pays d'origine alors qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, dans le questionnaire qui lui a été soumis le 6 avril 2021, était posée la question suivante : « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? ». La partie requérante ne contestant pas être d'origine tunisienne, il lui était loisible de faire valoir ses craintes au moment où la partie défenderesse lui en a donné la possibilité.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser la crainte qu'elle invoque, se contentant d'affirmer l'existence d'un risque d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, sans autre précision.

4.2.1. Sur les moyens formulés à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de [la directive 2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...]. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2.1. En l'espèce - sur la première branche du premier moyen - le Conseil observe que la partie requérante conteste la motivation de la décision de lui imposer une interdiction d'entrée dès lors qu'elle serait uniquement fondée sur le constat de l'existence de condamnations pénales antérieures pour conclure qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il apparaît toutefois que cette argumentation manque en fait.

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir rappelé la liste des condamnations de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante « [...] a notamment été condamné pour des infractions à la loi sur les stupéfiants », a, eu égard au fait que « [l]e trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres », qu'il s'agit d'une « [...] atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition » et au « [...] au caractère lucratif, répétitif, à l'impact social de ces faits [...] » pour estimer que la partie requérante « [...] par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, il ressort bien de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer à l'existence de trois condamnations pénales, mais a eu égard à la nature des faits commis.

Par conséquent, il convient de conclure que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en l'espèce.

4.2.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil se réfère aux constats exposés ci-dessus en ce qui concerne les éléments dont la partie défenderesse a tenu compte lors de son examen. Quant au caractère disproportionné de la mesure, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle ne constituerait pas une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public sans apporter le moindre élément de nature à soutenir son affirmation.

4.2.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil se réfère aux points 4.1.5.1. et 4.1.5.2. du présent arrêt.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT